

Employé du bureau des postes.

L'expression "employé du bureau des postes du Canada" s'applique à toute personne employée à quelque partie du service du bureau des postes du Canada ;

Lettre confiée à la poste.

L'expression "lettre confiée à la poste" désigne une lettre transmise, ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste ; et une lettre sera censée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt ou mise à un bureau de poste jusqu'à celui de sa remise au destinataire ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste, sera regardée comme un dépôt de ladite lettre au bureau de poste ; et la remise d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est réputé autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, en la manière dont on a coutume d'opérer la remise des lettres de la personne susdite, sera une remise au destinataire ;

Objet transmissible par la poste.

L'expression "objet transmissible par la poste" s'appliquera à toute lettre, paquet, journal, livre ou autre objet pouvant s'expédier par la poste en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité ;

Sac aux lettres.

Les mots "sac aux lettres" s'entendent d'un sac de malle, d'une boîte, d'un paquet ou de toute enveloppe ou couverture employée pour le transport des objets transmissibles par la poste, qu'ils contiennent ou non de ces objets ;

Bureau de poste.

Les mots "tout bureau de poste" désignent tout bâtiment, salle, boîte aux lettres sur rue, tronc ou autre sorte de boîte ou lieu où les lettres ou autres objets transmissibles par la poste sont reçus, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés ;

Valeurs.

Le mot "valeurs" désigne tout ou partie d'un *tally* mandat ou autre effet ou instrument quelconque constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit d'une personne à quelque action ou intérêt dans les fonds publics du Canada ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans le fonds ou capital d'une corporation, compagnie ou société quelconque, du Canada ou d'ailleurs, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargnes,—ou tout ou partie d'une débenture, acte, obligation, mandat d'articles d'argent, billet de banque, lettre de change, billet promissoire, chèque, warrant ou ordre ou autre titre quelconque pour paiement de deniers, ou pour livraison ou transport de marchandises, effets ou objets de valeur, soit en Canada ou ailleurs ;

Entre.

Et le mot "entre," lorsqu'il en est fait usage à propos de la transmission des lettres ou autres objets, s'applique à une transmission opérée d'un certain endroit à un autre, et réciproquement.